Mardi, 14 décembre 2004

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 7

Article 4

Les pays visés deviennent éligibles dans les limites du plafond au fur et à mesure qu'ils remplissent les conditions spécifiques conformes aux accords à haut niveau que l'Union européenne a conclus avec le pays concerné sur les aspects politiques et macroéconomiques. La Commission détermine lorsqu'un pays donné satisfait aux conditions spécifiques et en informe la BEI.	Les pays visés deviennent éligibles dans les limites du plafond au fur et à mesure qu'ils remplissent les conditions spécifiques conformes ***aux politiques de l'Union européenne et*** aux accords à haut niveau que l'Union européenne a conclus avec le pays concerné sur les aspects politiques et macroéconomiques. La Commission détermine lorsqu'un pays donné satisfait aux conditions spécifiques et en informe la BEI***, et cela après avoir communiqué ses motifs au Parlement européen et au Conseil***.

Amendement 8

Article 4 bis (nouveau)

	Article 4 bis
	Études de faisabilité
	La BEI est invitée à élaborer des études de faisabilité concernant l'éventuelle inclusion dans le mandat général, à compter de 2007, de pays du Caucase du Sud et de l'Asie centrale.

P6_TA(2004)0090

Accord UE/Sri Lanka concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République socialiste démocratique de Sri Lanka concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier (SEC(2003)0255 – 10666/2003 —12383/2004 — C6-0070/2004 — 2003/0043(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de décision du Conseil (SEC(2003)0255, 10666/2003 et 12383/2004) [1],

— vu les articles 63, paragraphe 3 (b), et 300, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième phrase, du traité CE,

— vu l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0070/2004),

— vu l'article 51 et l'article 83, paragraphe 7, de son règlement,

— vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission des affaires étrangères (A6-0048/2004);

1. approuve la conclusion de l'accord;

2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République socialiste démocratique de Sri Lanka.

[1] Non encore publiée au JO.